

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 53 - 91/APS
du 9 août 1991

AMPLIATIONS

- HC	1
- Com. Del.....	1
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	2
- PAYEUR	2
- DPF.D.....	1
- ARCHIVES	1
- JONC	1
- SAPS	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n° 22-89/APS du 13 septembre 1989
instituant des aides aux micro-projets.**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n° 22-89/APS du 13 septembre 1989 instituant des aides aux micro-projets agricoles, de pêche et touristiques, modifié par les délibérations n° 72-90/APS du 8 juin 1990 et n° 12-91/APS du 14 mars 1991,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 AOUT 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - Le titre de la délibération n° 22-89/APS du 13 septembre 1989 susvisée est modifié ainsi qu'il suit : « Délibération instituant des aides aux micro-projets dans les secteurs de la pêche, de l'artisanat, du tourisme et des services marchands ».

Article 2 - L'article 1^{er} de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Les micro-projets de développement dans les secteurs de pêche, de l'artisanat, du tourisme et des services marchands peuvent être aidés financièrement par la Province Sud dans les conditions fixées par la présente délibération ».

Article 3 - Les articles 3, 4, 5 et 6 de la délibération susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

. A l'article 3 : Au lieu de : « ...projets de pêche et artisanaux... » lire : « ...projets dans le secteur de la pêche, de l'artisanat et des services marchands... »

. A l'article 4 : au 2^{ème} et 3^{ème} tiret ajouter, après le terme « équipements », les termes « les constructions ».

. Ajouter un 4^{ème} tiret ainsi rédigé :

- « **En matière de service** : Les constructions, les équipements et les installations nécessaires aux activités de service marchand lorsque le centre d'activité ou le projet à réaliser est situé en dehors des communes de Nouméa, du Mont-Dore (à l'exception de l'Ile Ouen), de Dumbéa et Païta ».

. A l'article 5 : Au lieu de : « Les matériels et équipements de l'artisanat de production... », lire : « Les matériels et équipements de l'artisanat et des activités de service... »

. A l'article 6 : Ajouter in fine « et, en matière de service, une densité plus forte des équipements ».

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de Séance
Pierre FROGIER